



**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres
de la société USINEA INDUSTRIES apportés à la société
50 FINANCES**

www.secaudit.fr

50 FINANCES

721 Route du Pont Rouge
74300 - MAGLAND

Société par actions simplifiée en cours de constitution

SOMMAIRE

1	Présentation de l'opération et description de l'apport.....	4
1 1	Contexte de l'opération	4
1 2	Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence	4
1 2 1	Personne physique apporteuse	4
1 2 2	Société bénéficiaire 50 FINANCES.....	4
1 2 3	Société USINEA INDUSTRIES dont les titres sont apportés.....	5
1 3	Description de l'opération	5
1 3 1	Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés.....	5
1 3 2	Conditions suspensives	5
1 3 3	Rémunération des apports	5
1 4	Présentation des apports.....	6
1 4 1	Méthode d'évaluation retenue	6
1 4 2	Description des apports	6
2	Diligences et appréciation de la valeur des apports.....	7
2 1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	7
2 2	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	7
2 3	Réalité des apports	7
2 4	Appréciation de la valeur des apports.....	8
2 4 1	Nature des apports	8
2 4 2	Détermination de la valeur des apports par les parties	8
2 4 3	Valorisation de la société USINEA INDUSTRIES.....	8
3	Synthèse – Points clés.....	9
3 1 1	Diligences mises en œuvre	9
3 1 2	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur.....	9
4	Conclusion.....	10

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société USINEA INDUSTRIES apportés à la société 50 FINANCES

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 13 septembre 2024 concernant la valeur des titres de la société USINEA INDUSTRIES, apportés à la société 50 FINANCES, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les projets de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description des apports ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur des apports ;
- Synthèse – points clés ;
- Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport des titres de la société USINEA INDUSTRIES, envisagé par M. Samuel VUILLET, s'opère au profit de la société 50 FINANCES, créée à cet effet.

1.2 Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

M. Samuel VUILLET né le 19 décembre 1973 à BESANCON, et demeurant au 37 Allée des Alouettes – 74300 MAGLAND, est propriétaire de 862 parts sociales de la société USINEA INDUSTRIES (soit 70.02% du capital social).

1.2.2 Société bénéficiaire 50 FINANCES

La société bénéficiaire sera la société 50 FINANCES, société par actions simplifiée en cours de constitution, qui aura son siège social au 721 Route du Pont Rouge – 74300 MAGLAND.

Le capital de la société 50 FINANCES sera détenu par M. Samuel VUILLET, et se composera de 942 323 actions d'une valeur nominale d'1 €uro chacune.

La société 50 FINANCES aura pour objet :

- La prise de participations dans tous groupements, sociétés, ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, ainsi que leur direction ou l'exercice de tout mandat social ;
- L'animation des filiales et participations à travers une participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa mise en œuvre ;
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial au profit des filiales ou participations ;
- L'octroi aux filiales ou sociétés apparentées, de cautions ou garanties, d'avances ou de prêts ;
- Toutes opérations financières portant notamment sur les valeurs mobilières, comptes titres, contrats de capitalisation, ... ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation, de leur location et leur cession ;
- L'activité de marchand de biens ;
- La promotion immobilière ;
- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;
- La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, brevets, marques et noms commerciaux ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

1 2 3 Société USINEA INDUSTRIES dont les titres sont apportés

La société USINEA INDUSTRIES est une société à responsabilité limitée au capital social de 41 029.23 €uros, dont le siège social est situé au 721 Route du Pont Rouge – 74300 MAGLAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 309 033 603 RCS ANNECY.

Son capital, composé de 1 231 parts sociales, est détenu de la manière suivante :

- Par M. Samuel VUILLET, à hauteur de 862 parts sociales, soit 70.02% du capital social ;
- Par la société USINEA GROUPE, à hauteur de 369 parts sociales, soit 29.98% du capital social.

La société USINEA INDUSTRIES a pour objet :

- Le décolletage et la petite mécanique, et notamment l'exploitation du fonds de décolletage apporté à la société lors de sa constitution ;
- La prise de participations dans tous groupements, sociétés, ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou part sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ainsi que leur direction ou l'exercice de tout mandat social ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1 3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans les projets de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1 3 1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

La société 50 FINANCES sera propriétaire des droits sociaux apportés avec effet à la date de réalisation de l'opération.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B Ter du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société USINEA INDUSTRIES contre les titres émis au titre de la création de la société 50 FINANCES.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 Bis alinéa 1 du Code général des impôts.

1 3 2 Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'a été portée à notre connaissance.

1 3 3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à M. Samuel VUILLET, 942 323 actions de la société 50 FINANCES d'une valeur nominale d'1 €uro chacune, entièrement libérées.

1 4 Présentation des apports

1 4 1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1 4 2 Description des apports

Les titres de la société USINEA INDUSTRIES, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 450 000 €uros, soit 1 177.9041 €uros par part sociale. Ainsi, les 800 titres apportés par M. Samuel VUILLET sont évalués à 942 323 €uros.



2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné les projets de statuts ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes des projets de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société USINEA INDUSTRIES en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

M. Samuel VUILLET est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues en suite de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société LORJULOU FINANCES par la société USINEA INDUSTRIES en date du 31 mai 2024.

2 4 Appréciation de la valeur des apports

2 4 1 Nature des apports

Les apports portent sur des titres représentant 64.99% du capital de la société USINEA INDUSTRIES.

2 4 2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur le patrimoine et la rentabilité de la société USINEA INDUSTRIES.

2 4 3 Valorisation de la société USINEA INDUSTRIES

Nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères pour apprécier la valeur des apports.

Méthodes d'évaluation écartées

- *Dividendes attendus*

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation est écartée.

- *Flux de trésorerie futurs*

Ne disposant pas de données financières prévisionnelles, cette méthode d'évaluation est écartée.

Méthodes d'évaluation retenues

- *Evaluation par l'actif net comptable corrigé*

Nous avons retenu le chiffre d'affaires sur le dernier exercice, auquel nous avons appliqué le barème proposé par les éditions CALLON MOULLE « La cote annuelle des valeurs vénale immobilières et foncières au 1^{er} janvier 2024 ». Après prise en compte des derniers capitaux propres comptables connus de la société USINEA INDUSTRIES nous aboutissons à une valeur de société.

- *Evaluation par un multiple du résultat d'exploitation (EBIT)*

Nous avons retenu le dernier EBIT connu de la société, auquel nous avons appliqué :

- Un multiple proposé par l'observatoire des PME non cotées de la compagnie des conseils et experts financiers (CCEF) au mois de février 2024 ;
- Un multiple déterminé à partir des caractéristiques propres de la société et des dernières données de marché.

Après prise en compte du dernier endettement financier net connu de la société USINEA INDUSTRIES, nous aboutissons à une valeur de société.

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité de la société USINEA INDUSTRIES se maintienne sur les prochaines années.

3 Synthèse – Points clés

3 1 1 Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des titres à créer.

Pour établir les conditions des apports, nous nous sommes basés sur l'évaluation déterminée comme décrite au point 2 du présent rapport.

Pour l'appréciation de la valeur de la société USINEA INDUSTRIES, nous avons procédé à nos propres évaluations.

Il a été décidé de retenir une valorisation 942 323 € pour les titres apportés à la société 50 FINANCES. Cela ne nous semble pas surévalué.

3 1 2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous avons identifié une valeur de clientèle au niveau de la société USINEA INDUSTRIES. Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de l'estimation de cette clientèle.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des titres de la société USINEA INDUSTRIES, apportés à la société 50 FINANCES, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de cette dernière.

Fait à Annecy, le 23 septembre 2024,

Le commissaire aux apports



Guillaume BERARD
Commissaire aux apports



commissaire aux comptes
& bien plus

Guillaume BERARD



www.secaudit.fr